

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****107^e session**

Genève, 11-15 novembre 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :**Propositions diverses****Chapitre 8.5 Prescriptions relatives à la surveillance
des véhicules dans les dispositions S1(6), S16 et S21****Communication du Gouvernement suédois****Résumé*

- Résumé analytique :** Préciser les prescriptions relatives à la surveillance dans les dispositions S1(6), S16 et S21 du chapitre 8.5.
- Mesure à prendre :** Examiner les propositions et se prononcer à leur sujet.
- Documents de référence :** Document informel INF.7 de la 103^e session du Groupe de travail (WP.15).
ECE/TRANS/WP.15/239 (rapport de la 103^e session), par. 61 à 65 ;
Document informel INF.16 de la 104^e session.
ECE/TRANS/WP.15/242 (rapport de la 104^e session), par. 55 à 57 ;
Document informel INF.14 de la 105^e session du WP.15.
ECE/TRANS/WP.15/244 (rapport de la 105^e session), par. 65 à 68.
ECE/TRANS/WP.15/2019/12 et document informel INF.19 de la 106^e session du WP.15.
ECE/TRANS/WP.15/246 (rapport de la 106^e session), par. 38.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.1).



Introduction

1. Au cours des quatre dernières sessions du WP.15, la Suède a soulevé des questions au sujet de la surveillance des véhicules au titre du chapitre 8.5. Dans le cadre de ses travaux, elle a également envoyé un questionnaire sur la situation dans les Parties contractantes à l'ADR afin réunir des informations utiles en vue de préciser les prescriptions S1(6), S16 et S21 du chapitre 8.5.

Contexte

2. Lors de la précédente session du Groupe de travail, la Suède a présenté une proposition qui a bénéficié d'un large soutien. Le rapport de la session en question indique ce qui suit :

« Plusieurs délégations qui se sont prononcées considéraient qu'il était pertinent de faire référence au chapitre 1.10 dans les dispositions relatives à la surveillance dans les prescriptions supplémentaires S1 (6), S16 et S21. Cependant, compte tenu des différences de champs d'application entre les prescriptions S1 (6), S16 et S21 et le 1.10.3, le Groupe de travail a considéré qu'il était souhaitable de reporter la discussion sur ce point à une session ultérieure. Cela permettra notamment de prendre en compte les travaux en cours sur la liste des marchandises dangereuses à haut risque au sein du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses. »

3. Lors de la session en question, des réserves ont été exprimées quant au fait que les divisions 1.3 et 1.4 n'étaient actuellement pas considérées comme des marchandises dangereuses à haut risque au titre du 1.10.3. La Suède souhaiterait donc préciser le raisonnement qui sous-tend cette partie de sa proposition. Le Groupe de travail s'est déjà penché sur le reste de la proposition lors des sessions précédentes et a observé qu'il faisait l'objet d'une acceptation générale (voir les documents de référence mentionnés ci-dessus).

4. Lors de certaines réunions avec le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, le Royaume-Uni a mené des débats sur les limites au-delà desquelles les marchandises de la classe 1 sont considérées comme des marchandises dangereuses à haut risque. Toutefois, le Royaume-Uni a informé la Suède, lors de leurs échanges, qu'en raison de restrictions budgétaires et malgré sa volonté de revenir sur cette question, il ne poursuivrait pas ces travaux dans un avenir proche.

5. Cependant, la Suède ne voit pas en quoi la solution proposée dans le présent document dépendrait d'une modification du 1.10.3. Les travaux relatifs au 1.10.3 (chap. 1.4 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses) peuvent se poursuivre en parallèle ; si les limites venaient à être modifiées, elles s'appliqueraient automatiquement aux prescriptions supplémentaires faisant référence au plan de sûreté visé au 1.10.3.2.

6. Il convient de garder à l'esprit que la prescription S1 du chapitre 8.5 s'applique à toutes les matières et à tous les objets de la classe 1, y compris ceux des divisions 1.3 et 1.4. Ainsi, toutes les matières et tous les objets cités dans la prescription S1(6) sont soumis aux dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance, comme le prévoit le premier paragraphe de la prescription. Cela reste inchangé dans la proposition de la Suède.

7. La Suède tient également à souligner que la prescription S1(7) « Verrouillage des véhicules » s'applique à toutes les matières et à tous les objets de la classe 1 (y compris ceux des divisions 1.3 et 1.4) :

« Les portes et panneaux rigides du compartiment de chargement des véhicules EX/II et toutes les ouvertures dans le compartiment de chargement des véhicules EX/III transportant des matières et objets de la classe 1 doivent être verrouillés durant le transport, sauf pendant les périodes de chargement et de déchargement. »

8. La proposition de la Suède vise principalement à préciser, dans les trois prescriptions, ce qui est requis en plus de la disposition du chapitre 8.4 relative à la surveillance. À ce jour, il n'est pas possible de satisfaire à cette prescription supplémentaire, ce qui signifie qu'elle

ne renforce ni ne contribue à renforcer le niveau de sûreté. Par conséquent, la Suède estime qu'il n'y a aucune raison de maintenir ce libellé, pour quelque matière ou objet que ce soit. En revanche, une référence au plan de sûreté accroîtrait considérablement le niveau de sûreté étant donné qu'elle aiderait les acteurs concernés à se conformer aux dispositions.

Résumé

9. Les discussions menées précédemment ainsi que les résultats du questionnaire montrent qu'il serait difficile de définir ce que l'on entend par « surveillance » en indiquant des mesures spécifiques dans les prescriptions supplémentaires S1(6), S16 et S21. Pour cette raison, la Suède estime qu'une disposition qui peut être adaptée aux circonstances particulières de chaque transport serait une solution plus appropriée.

10. Compte tenu des discussions qui ont eu lieu et des faits qui se sont dégagés au cours de ces travaux ainsi que du raisonnement susmentionné, la Suède propose d'ajouter une référence au plan de sûreté visé au 1.10.3.2 dans les parties pertinentes des prescriptions supplémentaires du chapitre 8.5.

Propositions

Proposition 1

11. *Modifier le texte de la prescription supplémentaire S1(6) du chapitre 8.5 comme suit (les parties modifiées sont soulignées) :*

« S1(6) **Surveillance des véhicules**

Les prescriptions du chapitre 8.4 ne sont applicables que lorsque la masse totale nette de matière explosible des matières et objets de la classe 1 transportés dans un véhicule est supérieure aux limites indiquées ci-après :

Division 1.1	0 kg
Division 1.2	0 kg
Division 1.3, matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C	0 kg
Division 1.3, matières et objets explosibles n'appartenant pas au groupe de compatibilité C	50 kg
Division 1.4, matières et objets autres que ceux qui sont énumérés ci-dessous	50 kg
Division 1.5	0 kg
Division 1.6	50 kg
Matières et objets de la Division 1.4 affectés aux numéros ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500	0 kg

Pour les chargements en commun, la limite la plus basse applicable à l'une quelconque des matières ou à l'un quelconque des objets transportés sera utilisée pour l'ensemble du chargement.

En outre, ces matières et objets, lorsqu'ils sont soumis aux dispositions du 1.10.3, doivent faire l'objet d'une surveillance constante, conformément au plan de sûreté visé au 1.10.3.2, destinée à prévenir tout acte de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d'incendie.

Les emballages vides non nettoyés en sont exemptés. »

Proposition 2

12. *Modifier le texte de la prescription supplémentaire S16 du chapitre 8.5 comme suit (les parties modifiées sont soulignées ou apparaissent en caractères biffés) :*

« **S16** : Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s'appliquent lorsque la masse totale de cette marchandise dans le véhicule dépasse 500 kg.

En outre, les véhicules transportant plus de 500 kg de cette marchandise, lorsqu'ils sont soumis aux dispositions du 1.10.3, feront toujours doivent faire l'objet d'une surveillance constante, conformément au plan de sûreté visé au 1.10.3.2, propre à empêcher toute action de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d'incendie. »

Proposition 3

13. *Modifier le texte de la prescription supplémentaire S21 du chapitre 8.5 comme suit (les parties modifiées sont soulignées ou apparaissent en caractères biffés) :*

« **S21** : Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules sont applicables à toutes les matières, quelle que soit la masse. ~~En outre, ces marchandises doivent toujours faire l'objet d'une surveillance propre à empêcher toute action de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d'incendie.~~ Toutefois, il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions du chapitre 8.4 dans le cas où :

- a) Le compartiment chargé est verrouillé ou les colis transportés sont protégés d'une autre manière contre tout déchargement illégal ; et
- b) Le débit de dose ne dépasse pas 5 µSv/h en tout point accessible de la surface du véhicule.

En outre, ces marchandises, lorsqu'elles sont soumises aux dispositions du 1.10.3, doivent faire l'objet d'une surveillance constante, conformément au plan de sûreté visé au 1.10.3.2, propre à empêcher toute action de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d'incendie. »

Justification

14. Le chapitre 1.10 porte sur les dispositions concernant la sûreté. Des travaux sont actuellement menés pour déterminer les matières et objets qui devraient être considérés comme des marchandises dangereuses à haut risque et pour lesquels des mesures spécifiques devraient être prises afin de réduire autant que possible le risque de vol ou d'utilisation malveillante. L'ajout, au chapitre 8.5, d'une référence au plan de sûreté visé au chapitre 1.10 rendrait donc ces dispositions plus cohérentes.

15. Au cours de ses travaux sur cette question, la Suède a tenu un certain nombre de réunions avec des acteurs du secteur des matières et objets explosibles. Il est clairement ressorti de ces échanges que les entreprises étaient de manière générale très sensibles à la question de la sûreté et de la sécurité, non seulement en raison de la nature des marchandises et du caractère obligatoire des dispositions, mais également dans un souci de protection des intérêts économiques et de la réputation de ces entreprises. Il était donc particulièrement important de faire appel à un transporteur professionnel et sérieux.

16. Enfin, il convient de garder à l'esprit que chaque pays peut, en outre, toujours adopter (ou maintenir) des prescriptions nationales en matière de sûreté.